



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 8422

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des communes, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, qui sont dans l'impossibilité de recruter des fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991. De fait, cette réglementation fait obstacle à l'organisation rationnelle de certains services de ces collectivités territoriales qui sont ainsi amenées à recruter des personnels contractuels, détournant le statut de la fonction publique territoriale. À l'heure où le problème du chômage se pose avec davantage d'acuité à notre pays, cette disposition lui paraît également constituer un véritable frein à l'emploi alors que les besoins de ces communes sont réels pour cette catégorie de postes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'étendre les possibilités de recrutement d'emplois à temps non complet à d'autres cadres d'emplois que ceux définis en 1992 par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992.

### Texte de la réponse

Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993, ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'État, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente heures, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8422

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4199

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 133